



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00171

Numéro SIREN : 800 102 394

Nom ou dénomination : ADIATE NORD OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2014 sous le numéro de dépôt 1534

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Adiate Nord Ouest

A1534

RCS Angers 80002394

2014 B 171

Entre les soussignés :

Mohamed THABET, demeurant 221 avenue Henri Barbusse 91270 Vigneux sur Seine, agissant en qualité de président de la société ADIATE (société apporteuse), société par action simplifiée au capital de 100 000 euros dont le siège social est 7/9 rue Jacquard 91280 Saint Pierre du Perray, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 284 006 RCS EVRY,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu du procès verbal de décision de l'associé unique HOLDING ADIATE en date du 09 juillet 2013,

d'une part,

Et,

Souad ZERRIM, demeurant 7 rue du Château, 91270 Vigneux sur Seine agissant en vertu d'un mandat de l'associé unique de la société en formation dénommée ADIATE Nord Ouest et pour le compte de celle-ci, société par action simplifiée, au capital constitué des éléments apportés par l'effet de la présente convention, dont le siège social est 4 rue Gustave Eiffel, 49070 Saint Jean de Linières, la mandataire étant spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu du procès verbal de décision de l'associé unique ADIATE en date du 10 juillet 2013

1

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par ADIATE à la société en formation ADIATE Nord Ouest, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par ADIATE de son activité de « transport de personnes dans le cadre des régions au nord ouest du territoire français » à ADIATE Nord Ouest, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

*** **

MT
SE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1-- **ADIATE**, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'accompagnement et transport de personnes, de personnes à mobilité réduite et/ou de personnes handicapées
- Ainsi que toute activité, exploitation sous quelque forme que ce soit pouvant se rapprocher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes tant en France qu'à l'étranger.
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

2

La société apporteuse, après transfert des activités opérationnelles aux filiales par le biais de la présente convention, procédera à la modification de son objet social dans un délai de six mois.

La durée de cette société expire le 4 août 2105.

Son capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 1000 euros chacune, entièrement libérées.

2-- **ADIATE NORD OUEST**, société en formation bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'accompagnement et transport de personnes, de personnes à mobilité réduite et/ou de personnes handicapées, principalement dans les régions situées au nord ouest du territoire français.
- Ainsi que toute activité, exploitation sous quelque forme que ce soit pouvant se rapprocher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires ou connexes.
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

MT
SE

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société est fixée à 99 ans.

Etant à la date de rédaction des présentes une société en formation, ADIATE NORD OUEST verra son capital social formé par les apports consentis par la société ADIATE en vertu de ce contrat.

3-- Liens entre ADIATE et ADIATE Nord Ouest

ADIATE Nord Ouest (société en formation jusqu'à immatriculation au RCS) est une filiale d'ADIATE, constituée par le seul apport que cette dernière lui affectera.

*** **

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité ADIATE à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Cette restructuration répond à un double objectif. Permettre une meilleure gestion sociale du groupe et favoriser son développement par croissance externe.

Face à la croissance rapide des effectifs, l'objectif est de filialiser trois pôles d'activités en trois entités juridiques distinctes. Cela implique de confier les activités opérationnelles à ces nouvelles structures filialisées tout en maintenant les activités de support juridique, financier et comptable au niveau de la holding. Cette opération s'inscrira ainsi dans une stratégie de rationalisation du développement et permettra une optimisation de l'organisation commerciale et administrative de nos activités. Enfin, cette restructuration sera destinée à améliorer la gestion sociale du groupe par la mise en place de structures proches des salariés, afin d'obtenir une meilleure rentabilité et un apaisement durable des relations de travail.

3

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE APPOREE

Seront apportés l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs relatifs à l'activité de transport de personnes rattachée, à la date du 30 juin 2013, aux établissements ADIATE de Saint Jean de Linières.

Plus précisément, il s'agira

- Des baux afférant aux locaux occupés par la société ADIATE.
- Des contrats de travail attachés à l'exploitation de l'activité sur lesdits sites.
- De la jouissance des véhicules nécessaires à l'activité en vertu d'un contrat de sous location.
- De l'exécution des contrats et marchés de transport en cours en vertu d'un avenant identifiant le nouveau prestataire comme étant ADIATE NORD OUEST. Jusqu'au jour de la prise d'effet des avenants signés, ADIATE restera le prestataire en charge de l'exécution des contrats.

*** **

52 JLT

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société ADIATE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux ayant été clôturés au 30 juin 2013, date de clôture statutaire de l'exercice annuel. S'agissant de la société ADIATE NORD OUEST, en formation actuellement jusqu'à sa création par l'effet de la présente convention, elle n'a encore arrêtée aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes

*** **

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet des présentes, ADIATE Nord Ouest procédera à une attribution d'actions à la société apporteuse proportionnellement à ses droits dans le capital social. Il a été convenu que ces actions émises par ADIATE Nord Ouest, seraient de jouissance immédiate dès l'immatriculation des sociétés filiales nouvellement créées.

*** **

METHODES DE TRANSCRIPTION ET D'EVALUATION

L'opération étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les biens apportés sont transcrits à leur valeur comptable (conformément au règlement CRC 2004-04 du 4 mai 2004 repris à l'Annexe 1 du Plan Comptable Général).

4

En vue de l'établissement du rapport d'échange des titres, les apports seront estimés en fonction de leur valeur comptable, conformément aux conditions posées par l'instruction de l'Administration fiscale du 3 août 2000 (Instr. DGI 4-I-2-00, voir point n°83).

*** **

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par ADIATE à ADIATE Nord Ouest

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par ADIATE à ADIATE Nord Ouest ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

*** **

52 121

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR ADIATE à ADIATE Nord Ouest

Monsieur Mohamed THABET, agissant au nom et pour le compte de ADIATE, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à ADIATE Nord Ouest, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame ZERRIM Souad, en qualité de mandataire de l'associé unique, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif d'ADIATE tels qu'ils existaient au 30 juin 2013, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activité de transport de personnes rattachée aux établissements ADIATE de Saint Jean de Linières.

*** **

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS - EVALUATION DES APPORTS

ACTIF ET PASSIF TRANSMIS

Les apports récapitulés ci-dessous seront transcrits pour leur valeur comptable dans les écritures de la société bénéficiaire des apports.

L'exercice clos ayant été clos à la date du 30 juin 2013 et l'apport partiel d'actif ayant un effet rétroactif à la date du 01/07/2013, l'actif transmis sera d'une valeur nulle sur le plan comptable.

L'activité apportée s'analyse comme la transmission de 3 éléments principaux :

- outil de travail : les véhicules
- force de travail : les contrats de travail liant les salariés et la société ADIATE.
- Support de notre activité : marchés et contrats de transport. Ces derniers constituent la source des créances détenues sur nos clients.

5

Pour les besoins de l'activité, la disposition des véhicules (outils de travail) par la société Adiate NORD OUEST est organisée par une convention spécifique de sous location avec la société ADIATE.

En second lieu, les contrats de travail (force de travail) sont transmis par l'effet de la loi en vertu de des articles L1224-1 et suivants du code du travail.

En troisième lieu, les contrats et marchés nous liant à nos clients sont transmis par avenant modificatif. Les prestations fournies du 01/07/2013 jusqu'à la date de signature de l'avenant font l'objet d'une convention de sous-traitance entre ADIATE et la société en formation ADIATE NORD OUEST, l'opération d'apport étant réalisée sur la base des comptes clôturés au 30 juin 2013 avec effet rétroactif.

PASSIF TRANSMIS

ADIATE NORD OUEST prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, la part de passif de cette dernière attaché, au 30 juin 2013, à l'activité de transport de personnes rattachée à l'établissement ADIATE de Saint Jean de Linière. Or, à la date du 30 juin 2013, l'exercice a été clôturé après solde de l'ensemble des éléments de passif. Au regard de la branche d'activité apportée, le passif recouvre les salaires ainsi que les charges qui y sont liées. Aucune dette de salaire n'a été transmise au 01/07/2013.

SE MT

L'ensemble des paies concernant les salariés rattachés à l'agence de Saint Jean de Linière ainsi que les charges sociales versées par ADIATE à partir du 01/07/2013 jusqu'à l'immatriculation d'ADIATE NORD OUEST feront l'objet d'une refacturation, ces dépenses étant liées à la branche d'activité transmise.

ACTIF NET TRANSMIS LIÉ STRICTEMENT A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTÉE

L'actif et le passif transmis étant de valeur nulle à la date du 30 juin 2013, date de clôture de l'exercice annuel, l'actif net transmis lié strictement à la branche d'activité apportée est de valeur nulle, sur le plan comptable.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits aux baux compris dans la branche apportée résultent des faits et actes ci-après énoncés.

- Locaux de Saint Jean de Linières : convention entre ADIATE et « SCI LES TROIS A » signée le 23 août 2011.

*** **

DEUXIEME PARTIE : PROPRIETE – JOUISSANCE

ADIATE Nord Ouest sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

6

Jusqu'audit jour, ADIATE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable d'ADIATE Nord Ouest.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à partir de l'immatriculation de la société filiale nouvellement créée et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de ADIATE Nord Ouest.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à ADIATE Nord Ouest, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2013.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 juin 2013 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations d'exploitation courante.

*** **

SZ MT

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant d'ADIATE Nord Ouest s'oblige à exécuter :

- 1) ADIATE Nord Ouest prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances cessibles de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports d'ADIATE, tel qu'il est indiqué dans l'annexe aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel d'ADIATE affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Concernant les marchés ayant fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, un avenant modificatif sera proposé au cocontractant. Jusqu'à l'obtention de l'acceptation, l'exécution reste à la charge d'ADIATE. Par contre, pour l'ensemble des contrats et marchés à venir exécutés sur les sites rattachés à ADIATE Nord Ouest, les candidatures et, le cas échéant, la signature du contrat seront prises en charge directement par celle-ci.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

*** **

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ADIATE

8

APPORT EN NUMERAIRE

La société ADIATE apporte au capital de la société en formation ADIATE NORD OUEST la somme de dix milles euros en numéraire. Ce montant sera déposé sur les comptes de la société ADIATE NORD OUEST dans le cadre de la procédure de création et d'immatriculation de ladite société.

REMUNERATION DES APPORTS

1) La valeur totale des biens et droits liés à la branche d'activité apportée au 30/06/2013, étant estimée à zéro euros sur le plan comptable, tout comme le passif pris en charge par ADIATE SUD EST, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés au titre de la branche d'activité s'élève à zéro euros.

2) La valeur de l'apport en numéraire consenti par ADIATE au capital de la société en formation ADIATE SUD EST s'élève à dix milles euros.

3) En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par ADIATE, il sera attribué à cette société cent actions nouvelles de soixante dix euros chacune, entièrement libérées, créées à titre de constitution de son capital par ADIATE Nord Ouest.

La valeur des actions d'ADIATE Nord Ouest étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par ADIATE et la valeur nominale des actions créées par ADIATE Nord Ouest à titre de constitution de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

*** **

MT
S2

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Au nom d'ADIATE, Monsieur Mohamed THABET, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse

*** **

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de :

- 1) L'autorisation par la décision de l'associé unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par décision de l'associé unique de la société ADIATE Nord Ouest, cette dernière devant décider de la constitution corrélatrice du capital social de dix milles euros et constater sa réalisation par la signature des statuts de ladite société.

*** **

SEPTIEME PARTIE : REGIME FISCAL

9

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 01 juillet 2013. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, ADIATE, société apporteuse, et ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites. Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 4.

1. Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, ADIATE, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de constitution du capital de la société ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

- a) Les éléments d'actif immobilisé, éventuellement apportés, étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de la société apporteuse au 30 juin 2013 date de la clôture de

St

nt.

l'exercice. ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables d'ADIATE, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

b) ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez ADIATE, société apporteuse ;

c) ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports se substituera à ADIATE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

d) ADIATE Nord Ouest, société bénéficiaire des apports calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, éventuellement reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ADIATE, société apporteuse ;

Enregistrement

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement

Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

10

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

*** **

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Sz MT

Formalités

- a) ADIATE Nord Ouest remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par ADIATE.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

11

Fait à Saint Pierre du Perray,
Le 08/11/2013,

En sept exemplaires, dont :

- un pour l'enregistrement,
- quatre pour les dépôts au greffe,
- un pour chaque partie,

Par le compte de la
société en formation Adiate
Nord Ouest

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL
Le 27/11/2013 Bordereau n°2013/654 Case n°6 Ext 2385
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Estelle DOMAS

Agent Administratif
des Finances Publiques

St NT

240 D



Journal de Commerce

44 FEV. 2014

**PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 OCTOBRE 2013**

L'an deux mille treize, et le vingt huit octobre, à dix huit heures, l'associé unique de la société a dressé le procès verbal au titre de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, au 7/9 rue Jacquard à Saint Pierre du Perray (91280).

Holding Adiate,

Société par action simplifiée, au capital de 450 000 euros

Ayant son siège social au 7/9 rue Jacquard, 91280 saint Pierre du Perray

Immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro

Représentée par Mohamed THABET, Président.

Associée unique de la société Adiate, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation de trois conventions d'apport partiel d'actif :
 - o La première entre Adiate S.A.S et la société en formation Adiate Nord Est.
 - o La seconde entre Adiate S.A.S et la société en formation Adiate Nord Ouest.
 - o La troisième entre Adiate S.A.S et la société en formation Adiate Sud Est.

Le Président, après avoir pris connaissance :

- Des certificats suivants :
 - o Les certificats de dépôt des projets de convention d'apport partiel d'actif aux greffes des tribunaux de commerce d'EVRY et de Villefranche.
 - o Les certificats de dépôt des projets de convention d'apport partiel d'actif aux greffes des tribunaux de commerce d'EVRY et d'Angers.
 - o Les certificats de dépôt des projets de convention d'apport partiel d'actif aux greffes des tribunaux de commerce d'Evry.
- Des statuts de la société apporteuse ainsi que ceux de la société bénéficiaire.
- Des textes des résolutions proposées;
- De l'exemplaire de chacune des conventions d'apport partiel d'actif;
- Des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2013.

ADIATE SAS

Siège Social : 7/9 rue Jacquard BP 55 - 91280 SAINT PIERRE DU PERRAY

Capital 100 000 Euros - RCS Evry 491 284 006

176



PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après relecture des conventions d'apport partiel d'actif, approuve, dans toutes ses dispositions, lesdites conventions et ses annexes conclues avec les sociétés en formation « Adiate Nord Est », « Adiate Nord Ouest » et « Adiate Sud Est », aux termes desquelles il leur est fait apport de la branche complète et autonome d'activité de « transport de personnes dans le cadre, respectivement, des régions au nord-est, nord-ouest, et sud-est du territoire français », dont l'actif net transmis (branche d'activité et apport en numéraire) est évalué :

- Pour Adiate Nord Est, à 10000 euros (dix milles euros).
- Pour Adiate Nord Ouest, à 10000 euros (dix milles euros).
- Pour Adiate Sud Est, à 10000 euros (dix milles euros).

L'associé unique prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création :

- Par la société Adiate Nord Est de cent actions nouvelles de cent euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Adiate S.A.S et portant jouissance du 01/07/2013.
- Par la société Adiate Nord Ouest de cent actions nouvelles de cent euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Adiate S.A.S et portant jouissance du 01/07/2013.
- Par la société Adiate Sud Est de cent actions nouvelles de cent euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Adiate S.A.S et portant jouissance du 01/07/2013.

Cette résolution est approuvée par l'associé unique de la société Adiate S.A.S.

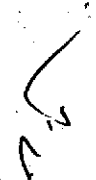
DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique constate que l'apport partiel d'actif ne sera définitivement réalisé qu'à l'immatriculation des sociétés bénéficiaires Adiate Nord Est, Adiate Nord Ouest et Adiate Sud Est. Cette opération s'effectue, à titre de rappel, avec effet rétroactif à la date du 01/07/2013. En conséquence, l'associé unique subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 31 décembre 2013.

ADIATE SAS

Siège Social : 7/9 rue Jacquard BP 55 - 91280 SAINT PIERRE DU PERRY

Capital 100 000 Euros - RCS Evry 491 284 006





Cette résolution est approuvée par l'associé unique de la société Adiate S.A.S.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**L'associé unique,
La société Holding Adiate SAS
Représentée statutairement par son Président,
Monsieur THABET Mohamed**

ADIATE SAS

Siège Social : 7/9 rue Jacquard BP 55 - 91280 SAINT PIERRE DU PERRY

Capital 100 000 Euros - RCS Evry 491 284 006

17

